COMMUNE DE MONTCHABOUD ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE CANTON DE OISANS ROMANCHE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTCHABOUD

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux mai, à 18h30

Le conseil Municipal de Montchaboud dûment convoqué le 16/05/2024

S'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur SOTO Guy, Maire.

Nombres de conseillers en exercice : 9

Présents: 6

Votants: 6

Pour: 6

Contre:

Abstention:

Secrétaire de séance : C. VEROLLET

Présents: C. VEROLLET, G. SOTO, F. GAGNAIRE, R. CHABERT, J.F. ARMAND, A.

TELMON

Excusés: L. RAES, M. ORTIZ, V. FELTRIN

Nº 11-2024

Objet : Convention de dématérialisation de l'envoi des actes à la Préfecture

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Cette convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission.

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S2low, celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 22 janvier 2007 par le ministère de l'Intérieur.

La société Libriciel Scop chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un contrat signé le 1^{er} juin 2024 pour une durée d'un an, reconductible tacitement.

Après lecture de la convention par Mr Le Maire, le conseil municipal, après délibération,

AUTORISE la collectivité à recourir à la télétransmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité (marchés publics et contrats de concession ainsi que leurs avenants);

AUTORISE le maire à signer le contrat avec l'opérateur de télétransmission;

AUTORISE le maire à signer la future convention avec le représentant de l'État dans le département.

Le Maire,

« certifie le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son envoi en Préfecture le 23/05/2024 et de sa notification le 23/05/2024 »